
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH

SEANCE PUBLIQUE DU 3 JUILLET 2024

Date de l'annonce publique de la séance: 26.06.2024

Date de la convocation des conseillers: 26.06.2024

Présents:

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre

THEISEN Claude, échevin,

KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine

KLEIN-SEIL Henriette, HELLERS Franky, Jeanne LERUTH, Stéphanie GRETSCH, Marc

SCHOELLEN, Michael IBENDAHL, conseillers

ROSEN Guy, secrétaire communal

Absents:

a) excusé : -/-

b) sans motif: -/-

Point de l'ordre du jour :3

Délibération no. 52-2024

***Fixation des taux multiplicateurs de l'impôt commercial pour l'année d'imposition
2025***

Le conseil communal,

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 1er mars 1952 réglant les dispositions relatives aux impôts directs;

Vu l'article budgétaire 2/170/707120/99001 lequel va être utilisé pour comptabiliser l'impôt commercial avec une recette estimées de 240.000.- € ;

Considérant que l'impôt commercial communal, impôt concernant directement les entreprises implantées sur le territoire de notre commune, constitue un revenu important pour la commune;

Considérant encore que les entreprises ressentent de manière concrète les conséquences de la crise économique;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Manternach estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de faire subir aux entreprises une hausse de l'impôt commercial communal provoquée par une hausse du taux multiplicateur;

Entendu que le collège des bourgmestre et échevins propose au conseil communal de maintenir le taux multiplicateur de l'impôt commercial à 300% au même niveau que pour l'exercice 2025 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

de fixer le taux multiplicateur à appliquer en matière d'impôt commercial sur les bénéfices et capitaux d'exploitation pour l'année 2025 à 300%. L'article budgétaire 2/170/707120/99001 va être utilisé pour comptabiliser l'impôt commercial.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

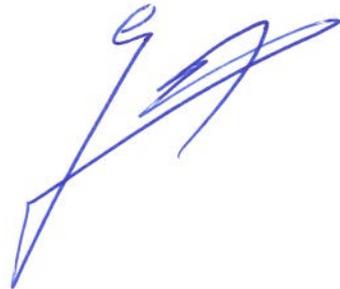
Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Manternach, le 27 novembre 2024.

Le bourgmestre



Le secrétaire communal,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, la présente délibération, point 3 de l'ordre du jour du conseil communal de Manternach du 3 juillet 2024 est publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Manternach à partir du 27 novembre 2024 ainsi que dans le « Gemengebuet », sur le site internet et dans la prochaine publication du Buet.

Manternach, le 27 novembre 2024

Pour l'Administration Communale

Le bourgmestre



Le secrétaire communal



**Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,**

Vu la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ;

Vu l'article 107*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération du 3 juillet 2024 prise par le conseil communal de la commune de Manternach transmise en date du 31 juillet 2024 relative à la fixation du taux multiplicateur de l'impôt commercial pour l'année d'imposition 2025 (Point de l'ordre du jour : 3) est approuvée.

Art. 2. Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 25 octobre 2024
Pour le Grand-Duc,
Son Lieutenant-Représentant,
(s.) Guillaume,
Grand-Duc Héritier

Le Ministre des Affaires intérieures,
(s.) Léon Gloden

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 31 octobre 2024

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden



Commune de Manternach

Finances communales
Impôt commercial communal (ICC)

Date délibération : 03/07/2024

Référence

FC04-2024-A063

APPROBATION

Transmis à la commune de Manternach avec l'information que la délibération relative à l'objet sous rubrique reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.